

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC MARITIME**

ZONES DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS

ARRETE N° 05-0641

Le préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le préfet maritime de la Méditerranée,

- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement
- VU le code pénal, et notamment son article R.25,
- VU le code rural, et notamment la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 modifiée concernant le service administratif de la marine, et notamment son titre III,
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 consolidée au 28 février 2002 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, et notamment son article 28,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- VU le décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son chapitre II,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,
- VU le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes,

- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,
- VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime,
- VU l'arrêté n° 67-97 du 12 septembre 1997 du préfet maritime de la Méditerranée réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée,
- VU la demande, présentée par la commune de Zonza, sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur sa commune, aux lieux-dits Arasu et Villata-California,
- VU l'avis du directeur départemental des affaires maritimes en date du 6 janvier 2003,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 25 août 2003,
- VU l'avis de la cellule qualité des eaux et du littoral en date du 2 août 2002,
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 7 novembre 2003,
- VU l'avis du conseil des Sites en date du 5 juillet 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-2325 du 12 décembre 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'autorisation d'occupation temporaire concernant une zone mouillages et d'équipements légers sur les sites de Villata-California et Arasu, sur la commune de Zonza,
- VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé au 5 janvier 2004 au 03 février 2004 inclus en application de l'arrêté susvisé,
- VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 10 février 2004,
- VU l'avis du directeur des services fiscaux en date du 16 mars 2004,
- VU le rapport du directeur régional et départemental de l'équipement en date du 20 octobre 2004,

Considérant la comptabilité de l'organisation du stationnement des navires avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral et la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

Considérant que le projet présenté est compatible avec les règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt public certain,

Sur proposition du directeur régional et départemental de l'équipement de Corse,

ARRETENT

ARTICLE 1

La commune de Zonza bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur les sites de Villata-California et Arasu pour y aménager, organiser et gérer deux zones de mouillages organisés et d'équipements légers destinés à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance suivant le plan de délimitation et d'organisation ci-annexé et comportant :

Zone 1 : Plage de Villata-California

- 50 postes de mouillage

Zone 2 : Plage d'Arasu

- 80 postes de mouillage

Les ancrages seront créés sur vis à sable. Les corps morts existants seront enlevés et remplacés par des vis à sable.

Dans le présent arrêté, le terme de Titulaire de l'autorisation désignera la commune de Zonza.

ARTICLE 2 – Exécution et coût des travaux

Les travaux seront exécutés conformément au projet autorisé.

Le montant des dépenses hors taxes correspondant à l'ensemble des ouvrages projetés est évalué à la somme de **80 200,00 €** ainsi décomposée :

• Ancrages	79 300,00 €
• Poubelles de plage	900,00 €
	80 200,00 €

Cet investissement correspond à un coût d'amortissement annuel d'environ **12 000,00 €** sur une période de 15 ans (durée maximale de l'AOT).

Ce montant pourra être rectifié sur la base des dépenses réelles justifiées, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 3 – Capacité et règles générales d'utilisation

Dans la zone de mouillage considérée au moins 25 % postes de mouillages sont réservés aux bateaux de passage.

Les navires au mouillage ne doivent en aucun cas être habités et aucun rejet en mer n'est admis.

L'accès aux deux zones de mouillages est autorisé aux navires jusqu'à 10 m.

Les bateaux de passage, pour pouvoir séjourner plus de 24 heures, devront être dotés d'un système de rétention des eaux usées.

ARTICLE 4 – Gestion de la zone

Le titulaire de l'autorisation assurera en régie directe, la gestion des installations.

La gestion de tout ou partie de la zone et des installations à un tiers est expressément exclue du présent titre d'occupation.

Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis de l'Etat.

ARTICLE 5 – Exécution et entretien

Le titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillage et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

Le titulaire de l'autorisation maintient en bon état les installations autorisées, le balisage, il assure la sécurité et la salubrité des lieux (plan d'eau, lit de mer, estran) notamment la collecte et l'évacuation des déchets et des effluents de toute nature conformément à la législation en vigueur.

Les rejets en mer de toute nature sont rigoureusement interdits et sanctionnés.

Le titulaire ouvrira un registre dans lequel il mentionnera les contrôles périodiques et spécifiques effectués, les différents travaux d'entretien réalisés sur les installations et l'enlèvement, le remisage soigné et la remise en place en début et fin de saison des équipements et installations.

Ce registre doit être consultable en mairie et à tout moment par les services concernés.

L'usage des corps morts est soigneusement contrôlé par les agents municipaux. Les déchets sont déposés dans les poubelles flottantes qui sont régulièrement vidées.

La sécurité et la surveillance sont assurées par le titulaire qui doit mettre en nombre suffisant :

- Des moniteurs nageurs sauveteurs avec radion téléphone qui interviennent par ailleurs pour la surveillance des baignades et diffusent les bulletins météo.
- Des surveillants de plage, chargés de l'entretien avec des embarcations à moteur mises à leur disposition.

Le titulaire de l'autorisation contrôle la qualité de l'eau avant, pendant et après la période de mise en exploitation, dans l'aire des plans d'eau concédés.

Pour cela, il fait procéder par un service spécialisé à la prise régulière d'échantillons d'eau et de sédiments. Les prélèvements se feront en deux points (1 par zone) :

- Eaux marines : pendant la saison estivale : un prélèvement mensuel en juin et en septembre ; deux prélèvements en milieu et fin du mois de juillet ; deux prélèvements en début et milieu du mois d'août.
- Sédiments : périodicité quinquennale. Analyse type REPOM.

Des prélèvements peuvent s'opérer si nécessaires dans d'autres localisations à la demande de l'administration et à la charge du titulaire.

La fréquence des prélèvements et de paramètres recherchés sont ceux préconisés par le service en charge du contrôle de la qualité des eaux littorales, conformément à la législation en vigueur.

Liste des paramètres : température, salinité, turbidité, oxygène, dissous, ammonium, nitrate, orthophosphate, E.coli, entérocoque, coliforme totaux.

Les analyses de ces paramètres seront effectuées par un laboratoire agréé COFRAC et une copie sera transmise à la cellule en charge de la Qualité des Eaux Littorales (DDE/SAM/CQEL).

Si ces analyses démontrent une dégradation de la qualité des eaux et du milieu, d'autres contrôles seront effectués par la cellule concernée. Les prélèvements et les analyses seront à la charge du Titulaire, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Le Titulaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires à sa charge pour préserver le milieu aquatique et terrestre de toutes pollutions et dégradations.

Le Titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation des ouvrages et outillages.

Le Titulaire de l'autorisation doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages que ces installations peuvent causer au tiers.

Le Titulaire de l'autorisation n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain ainsi que des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître. Il fait son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet.

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du **1^{er} mai suivant la date de signature de l'arrêté**. La période d'installation s'étend du 1^{er} mai au 15 octobre ; la période d'exploitation du **1^{er} juin au 15 septembre**.

Durant le restant de l'année, les plans d'eau resteront vierges de toutes occupations et les équipements légers devront être remisés dans un lieu autorisé, prévu à cet effet.

Les demandes de renouvellement devront être présentées 6 mois avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement d'une autorisation venue à expiration n'ouvre droit à aucune indemnité.

Cette autorisation ne vaut pas autorisation au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – Redevance due par les usagers

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur au profit du gestionnaire de la présente autorisation d'une redevance pour services rendus, suivant les tarifs établis chaque année par le gestionnaire de l'autorisation et soumis à l'approbation de l'autorité municipale conformément au contrat de sous-traitance.

ARTICLE 8 – Redevance domaniale

Le Titulaire de l'autorisation paiera à la caisse du receveur des impôts de Porto Vecchio, avant le 1^{er} juillet de chaque année dans les conditions définies ci-après, sous réserve des dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Le droit fixe, prévu à l'article L.29 du code du domaine de l'Etat d'un montant de vingt euros (20 euros) est payable en même temps qu'au 1^{er} terme de la redevance.

La redevance exigible pour l'année de la prise d'effet de l'autorisation est fixée à sept mille soixante dix euros (7070 euros).

La révision de ce montant s'effectuera chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix TP02 au premier janvier de l'année considérée.

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation est retirée, la redevance imposée au Titulaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le Titulaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution, de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 – Impôts et frais

Le Titulaire de l'autorisation supporte tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Résiliation – Retrait et modification de l'autorisation

L'autorisation sera résiliée de plein droit, sans indemnité :

1. S'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de sa date d'effet,
2. En cas d'inexécution des obligations fixées par la présente autorisation ou par le décret 91-1110 du 22 octobre 1991.

L'autorisation peut être modifiée ou retirée en totalité ou partie avant l'expiration du terme fixé, dans l'intérêt du domaine occupé ou pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le Titulaire évincé peut prétendre à une indemnité égale au coût des ouvrages restants sous déduction de l'amortissement calculé dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation est modifiée en cours de validité à la demande du bénéficiaire et que la modification donne lieu à la délivrance d'un nouveau titre d'autorisation, celui-ci indique, le cas échéant, le montant des dépenses non amorties exposées en vertu du titre antérieur.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'Etat pour indemniser le précédent Titulaire de l'autorisation des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Toute résiliation, modification ou retrait sera prononcée et notifiée conformément aux dispositions du décret 91-1110 du 21 octobre 1991.

ARTICLE 11 – Suppression des ouvrages

A l'expiration de l'autorisation, les équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers devront être démolis et les lieux remis en état par le Titulaire, à ses frais, sauf notification contraire de l'administration.

Il en avisera le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Le Titulaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 12 – Règlement de police – consignes d'utilisation

Le Titulaire de l'autorisation est soumis au règlement de police annexé au présent arrêté.

Dans un délai d'un mois au plus tard, après la notification du présent arrêté, le Titulaire de l'autorisation adresse au directeur régional et départemental de l'équipement de Corse les consignes précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services (dont les tarifs envisagés) les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et à la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et bateaux.

Le Titulaire de l'autorisation affiche ces consignes, ainsi que les tarifs en vigueur, les porte à la connaissance des usagers aux lieux d'accès habituels et met en place les panneaux nécessaires.

L'autorisation ne fait pas obstacle à l'adoption par l'autorité compétente de toute mesure relative à la Police de la conservation et de l'utilisation du Domaine Public, à la Police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

ARTICLE 13 – Balisage

Le Titulaire de l'autorisation réalise et entretient à ses frais le balisage de la zone de mouillages et de ses accès selon les instructions mentionnées dans le règlement de police.

ARTICLE 14 – Publicité

Il est procédé à l'insertion, au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux, d'un avis mentionnant l'autorisation accordée par le présent arrêté. Il est également affiché en mairie pendant 15 jours.

Les frais de publicité de cet avis sont à la charge du Titulaire de l'autorisation du présent arrêté.

ARTICLE 15

Le directeur départemental délégué des affaires maritimes de la Corse du Sud, le directeur régional et départemental de l'équipement de Corse, le directeur des services fiscaux de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté et du règlement de police qui y est annexé.

Toulon, le 5 avril 2005

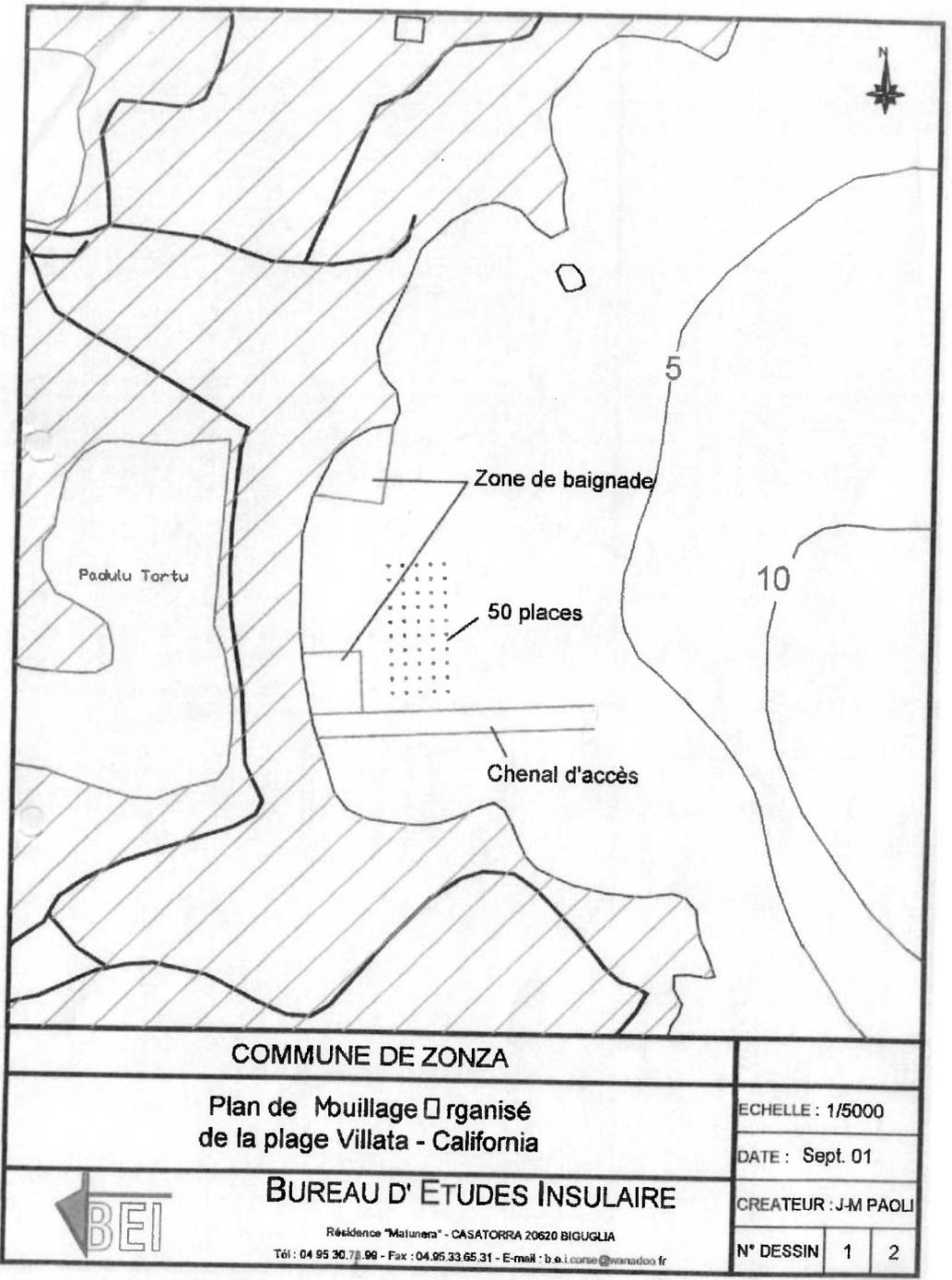
Signé : Le Préfet maritime
de la Méditerranée

Le Vice-Amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
Préfet maritime de la Méditerranée

Ajaccio, le 28 avril 2005

Signé : Le préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Pierre-René LEMAS



COMMUNE DE ZONZA

Plan de Mbuillage rganisé
de la plage Villata - California

EHELLE : 1/5000

DATE : Sept. 01



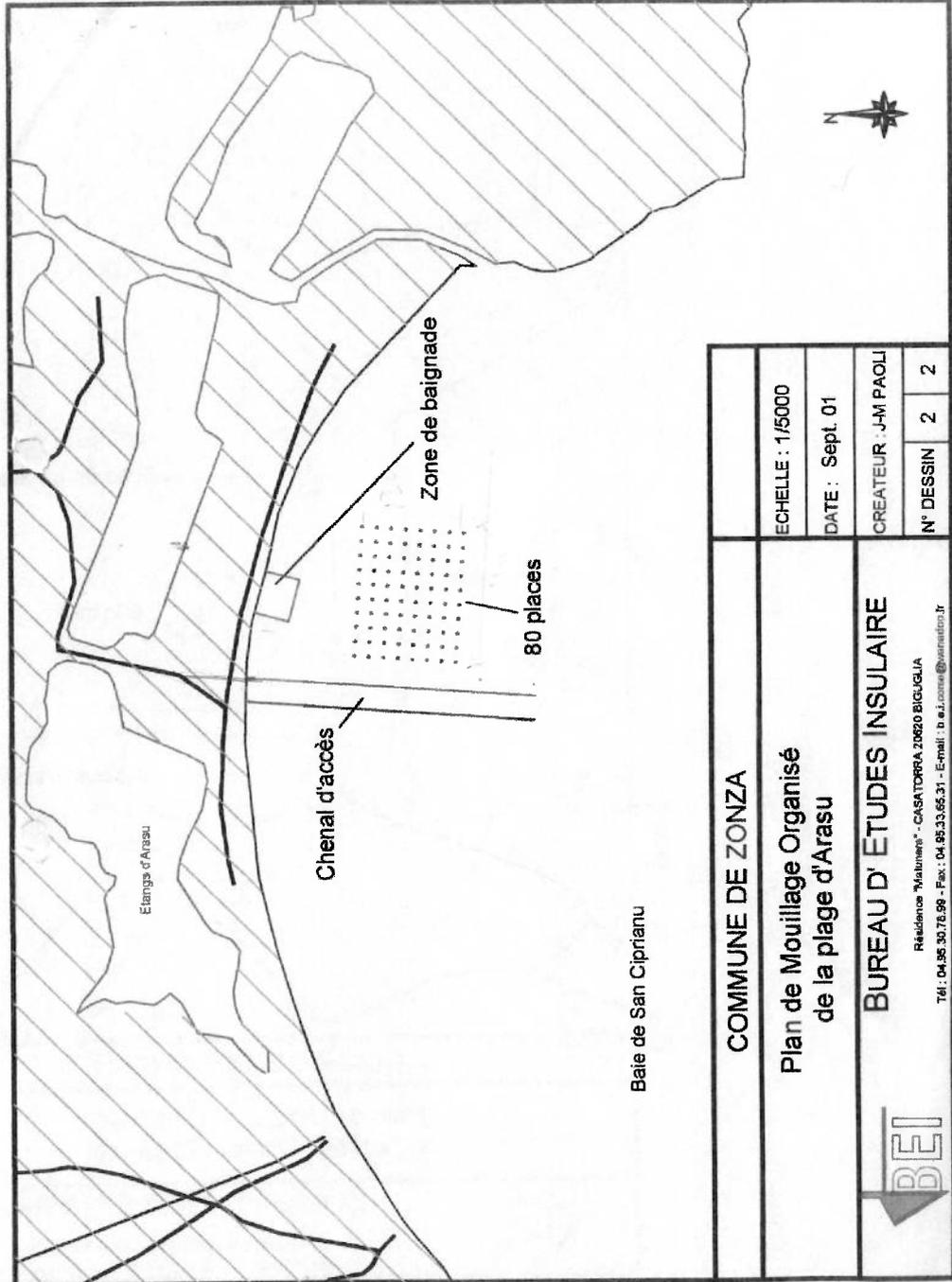
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE

CREATEUR : J-M PAOLI

Résidence "Malunera" - CASATORRA 20620 BIGUGLIA
Tél : 04 95 30 78 99 - Fax : 04 95 33 65 31 - E-mail : b.e.i.conse@wanadoo.fr

N° DESSIN	1	2
-----------	---	---

8500-9
30 emplan



Baie de San Cipriano

COMMUNE DE ZONZA		ECHELLE : 1/5000
Plan de Mouillage Organisé de la plage d'Arasu		DATE : Sept. 01
BUREAU D' ETUDES INSULAIRE		CREATEUR : J-M PAOLI
Résidence "Maitinetti" - CASA TORRA 20820 BIGUGLIA Tél : 04.95.30.78.98 - Fax : 04.95.33.65.31 - E-mail : b.e.i.com@wanadoo.fr		N° DESSIN 2 2



REGLEMENT DE POLICE APPLICABLE A LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS A VILLATA- CALIFORNIA ET ARASU COMMUNE DE ZONZA

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. – Accès et règles de navigation

L'accès au rivage de toutes embarcations et engins à moteur ne pourra se faire dans la zone des 300 mètres que par les chenaux prévus à cet effet.

2. - Balisage de la zone

Le balisage de la zone, mis en place selon l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, doit être réalisé en conformité avec le plan de balisage de la commune de Zonza.

Le balisage doit être soumis à l'agrément de l'autorité chargée du contrôle.

Le balisage des zones de mouillages et de ses accès est réalisé et entretenu aux frais de la commune de Zonza selon les instructions de l'autorité compétente.

La commune est tenue d'informer sans délai le service chargé de la signalisation maritime de tout changement constaté dans la situation du balisage.

3. – Protection de l'environnement

Le gestionnaire dispose en permanence d'un stock de produits absorbants utilisés en cas de pollution par hydrocarbures de faible ampleur.

Ces produits absorbants sont entreposés de façon à être très rapidement mobilisables, en un lieu proche des installations et sont éliminés par les voies des déchets spéciaux.

4. – Autres dispositions

Dans le présent règlement, le terme de gestionnaire désignera la commune de Zonza, bénéficiaire de l'autorisation ci-dessus mentionnée.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Règles applicables à tous les usagers

ARTICLE 1

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance conformes aux normes de propreté édictées par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996.

L'accès aux mouillages de Villata-California et Arasu n'est autorisé qu'aux navires d'une taille inférieure à 10 mètres en état de naviguer, compte tenu de l'emplacement des bouées et de la profondeur de la zone.

L'accès à l'ensemble des zones est interdit aux navires habités.

Le navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au gestionnaire du plan d'eau.

L'accès à la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie (cas de force majeure) n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

ARTICLE 2

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds soit 5.5 km/h.

Sauf cas de force majeure, les navires ne pourront se déplacer à l'intérieur des zones que pour entrer, sortir ou changer de mouillage.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage prévus à cet effet.

Sauf en cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les passes et chenaux tels que prévus au plan ci-joint, annexe n° 1 de l'autorisation.

Il est interdit de mouiller des navires sur ancre dans l'emprise des zones sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat et sauf autorisation du personnel communal en charge de la zone.

ARTICLE 3

Les agents communaux chargés de l'application du présent règlement doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toutes époques et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages ou aux autres navires ni gêne dans l'exploitation des zones.

Les agents communaux chargés de l'application du présent règlement sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités responsables de la zone fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

ARTICLE 4

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

ARTICLE 5

Sauf autorisation accordée par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau, il est défendu d'allumer du feu dans le périmètre de la zone et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage, de gaz, d'électricité et les installations électriques du bord, doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

ARTICLE 6

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

ARTICLE 7

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents habilités chargés de la police du plan d'eau.

En cas d'incendie à bord du navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police de la zone et le service d'urgence des sapeurs-pompiers (18) ou le centre d'intervention et de secours de Sainte-Lucie-de Porto-Vecchio.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

ARTICLE 8

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrage, tous travaux de réparation et d'entretien.

ARTICLE 9

Tout navire séjournant dans la zone doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents du permissionnaire constatent qu'un navire ou une embarcation est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien et qu'il présente, en totalité ou en partie, un caractère dangereux pour la navigation, la pêche ou l'environnement, l'accès à un port ou le séjour dans un port, qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils devront prévenir l'autorité compétente qui procédera à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} de la loi du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à l'enlèvement aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande-voirie qui est dressée contre lui.

ARTICLE 10

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord des autorités responsables de la zone, qui fixeront les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

A défaut, en cas d'urgence, il y sera procédé d'office aux frais et risques du propriétaire, conformément aux dispositions du décret n° 85-632 du 21 juin 1985.

ARTICLE 11

Il est interdit :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux des zones de mouillage,
- d'y faire quelque dépôt que ce soit, même provisoire,
- d'utiliser les toilettes des bateaux au mouillage ou de procéder à des vidanges,
- d'habiter à bord.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles flottantes prévues à cet effet ou dans celles implantées en bordure de la plage.

ARTICLE 12

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents communaux chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande-voirie dressée à leur encontre.

ARTICLE 13

L'usager est responsable des dommages que son unité peut causer, par sa faute, aux installations de la zone de mouillage et aux autres unités. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers eux-mêmes.

Les usagers qui subissent des dommages à leur navire du fait d'autres usagers de la zone de mouillage, feront leur affaire, sans recours au gestionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils seront éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages,
- de s'adonner à toutes formes de pêche dans le plan d'eau ou d'une manière générale à partir des ouvrages.

Il est interdit durant la période d'exploitation du mouillage de pratiquer la natation et les sports nautiques et subaquatiques dans les eaux de ces zones.

CHAPITRE II

Règles particulières aux navires en escale

ARTICLE 15

Tout navire faisant escale est tenu dès son arrivée de se faire connaître à la commune de Zonza, assurant la gestion des installations, et de faire une déclaration d'entrée en téléphonant pour indiquer :

- le nom et l'adresse du propriétaire,
- la date prévue pour le départ de la zone de mouillage.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau de la commune de Zonza.

Le propriétaire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial dûment prévu à cet effet où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagé dans la zone de mouillage, est fixé par le gestionnaire.

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 17 ci-dessous. Le gestionnaire est toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

ARTICLE 17

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doit en premier consulter le tableau affiché en mairie indiquant la position de postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture du bureau, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

ARTICLE 18

La durée du séjour des navires en escale est fixée en fonction de postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisés.

L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par le gestionnaire.

Il est tenu de quitter la zone lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Aucun poste ne pourra être attribué d'une manière privative et définitive à un navire de plaisance, a fortiori aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé par lui.

CHAPITRE III

Infractions

ARTICLE 19

Les infractions au présent règlement sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de l'eau, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est une collectivité territoriale, les infractions peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de ces collectivités assermentés et commissionnés à cet effet.

ARTICLE 20

Les infractions au présent règlement exposent leurs auteurs aux sanctions et aux peines prévues par le code du domaine de l'Etat, le code pénal, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et le décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance.

ARTICLE 21

Chaque procès-verbal est transmis dans les plus brefs délais suivant la nature du délit ou de la contravention constatées à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud.

ARTICLE 22

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Signé : Le Maire de la
Commune de Zonza

Toulon, le 5 avril 2005

Signé : Le Préfet Maritime
de la Méditerranée

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
Commandant la zone et la région maritimes Méditerranée
Préfet maritime de la Méditerranée

Ajaccio, le 28 avril 2005

Signé : Le préfet de Corse
Préfet de la Corse du Sud

Pierre-René LEMAS

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL CONJOINT N° 19/2005 DU 17 MAI 2005

DESTINATAIRES

- M. le maire de la commune de Zonza
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région Corse
- M. le Directeur interrégional des Douanes en Méditerranée
- M. le Président du tribunal maritime commercial d' Ajaccio
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- Sous-Cross Corse
- M. le directeur départemental de l'équipement de Corse du Sud (services maritimes)
- M. le Général, Commandant la région de Gendarmerie sud à Marseille - 162 avenue de la Timone - 13387 MARSEILLE CEDEX 10
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de Corse du Sud
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée
- M. le Commandant de la Compagnie TOULON REGION (3 dont 1 pour servir vedette 3MDLC JCQUES » et servir BSL Toulon)
- M. le directeur zonal des CRS Sud - 299 chemin de Sainte Marthe - 13313 Marseille CEDEX 14
- M. le Procureur de la République, près le TGI d' Ajaccio

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance – 3 square Desaix – 75015 PARIS
- Direction des affaires maritimes et des gens de mer – bureau des phares et balises et de la navigation – 3 square Desaix – 75015 PARIS
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d' Ajaccio – 16 rue Pierre Sampiéro – 20184 AJACCIO
- Centre d' instruction de gendarmerie maritime de Toulon
- Groupe école CIDAM – 67 rue Frère – 33081 BORDEAUX CEEX
- EPSHOM Brest
- Base Navale
- ALFAN

COPIES INTERIEURES

- OPS/COT (N3)
- FOSIT/BUREAU SEM (pour service tous sémaphores concernés don't igie Cépet)
- AEM/RL1 (2)
- CHRONO (1)
- ARCHIVES/SG (2)

